



Statuts de l'association G.A.M.E

Groupement des Ami·e·x·s de la Musique Électrique

Forme juridique, but et siège

Art. 1

L'association G.A.M.E est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association poursuit le but suivant : promouvoir les musiques actuelles et la culture dans la région du Nord vaudois et principalement à Yverdon-les-Bains en proposant diverses activités (concerts, soirées DJs, etc.)

Art. 3

Le siège de l'Association est situé à Yverdon-les-Bains. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des recettes issues des activités courantes de l'Association ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions publiques et privées ;
- Des cotisations versées par les membres ;
- Des revenus issus de la fortune de l'Association ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes physiques d'au moins 16 ans ou organismes intéressé·es à la réalisation du but fixé par l'Art. 2. Chaque membre reconnaît par son adhésion, les statuts et les décisions des organes compétents.

Art. 7

L'Association est composée de :

- Membres individuels
- Membres collectifs
- Membres fossiles ; c'est-à-dire les personnes physiques ayant œuvré au moins 2 ans bénévolement au sein du Comité de l'association G.A.M.E.

Les membres individuels sont soumis à une cotisation annuelle, peuvent prendre part à l'Assemblée générale et y bénéficier d'une voix. Les membres collectifs (ou personnes morales) sont soumis à une cotisation annuelle et sont représentés par une seule personne physique (et donc une voix) à l'Assemblée générale. Les membres fossiles sont exempt·e·x·s de cotisation, peuvent prendre part à l'Assemblée générale et y bénéficier d'une voix.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. Ce dernier peut refuser l'admission d'une personne sans en indiquer les motifs. Le Comité admet les nouvelles et nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission écrite adressée au comité. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due ;
- Par exclusion, si un·e·x membre porte préjudice à l'Association, son éthique et/ou à son image, à sa réputation et/ou à ses intérêts. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclu·e·x·s n'ont aucun droit à l'avoir social.

Art. 10

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 11

Tous·tes·x les membres sont tenu·e·x·s de défendre les intérêts de l'Association, de respecter les statuts, les règlements et les directives des organes.

Assemblée générale

Art. 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous·tes·x les membres de celle-ci.

Art. 13

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- Adopte l'ordre du jour de l'Assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée ;
- Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Nomme les membres du Comité et désigne au moins un·e·x président·e et un·e·x vice-président·e ;
- Nomme un Organe de contrôle des comptes ;
- Adopte et modifie les statuts ;
- Entend et traite les recours d'exclusion ;
- Fixe le ou les montant(s) de cotisation annuelle des membres ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- Prend connaissance de l'adhésion de nouvelles ou nouveaux membres ;
- Décide de la dissolution de l'Association.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de toute objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 14

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire, avant le 30 avril, en principe, sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaire aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association.

L'Assemblée générale est valablement constituée par la présence d'au minima 9 membres ou d'un cinquième de ses membres.

Art. 15

Les Assemblées sont convoquées au moins 14 jours à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'Assemblée.

Art. 16

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e·x membre présentée par courrier postal ou électronique au plus tard 7 jours avant l'Assemblée.

Art. 17

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- Le rapport d'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- Les comptes de la période écoulée ;
- Le rapport de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'approbation du rapport de l'organe de contrôle des comptes ;
- L'adoption du programme d'activité et du budget de la période à venir ;
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

Art. 18

L'Assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, un·e·x autre membre du comité.

Art. 19

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·x·s. Chaque membre, individuel·le·x, collectif ou fossile, dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidente ou du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent·e·x·s.

Art. 20

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Comité

Art. 21

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale. Il est responsable vis-à-vis de l'Assemblée générale.

Le Comité occupe une position stratégique et les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Le comité est libre de déléguer une partie des affaires courantes aux employé·es de l'Association.

Art. 22

Le comité se compose de 3 membres au minimum et de 7 membres au maximum élu·es par l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an. Les membres du comité sont rééligibles sans restriction.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 23

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 24

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Les employé·e·x·s rémunéré·e·x·s de l'Association ne peuvent en aucun cas siéger au comité.

Art. 25

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de la ou du président·e, du ou de la vice-président·e de l'Association ou d'un·e membre du Comité.

Art. 26

Le Comité a la charge :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur éventuelle exclusion ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- De représenter l'Association à l'égard de tiers.

Art. 27

Le Comité engage (licencie) les collaboratrices et collaborateurs salarié·e·x·s et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Art. 28

La qualité de membre du Comité se perd :

- Par décès ;
- Par démission écrite adressée au Comité dans un délai de 3 mois ;
- Par exclusion, si un·e·x membre porte préjudice à l'Association, son éthique et/ou à son image, à sa réputation et/ou à ses intérêts. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Organe de contrôle

Art. 29

L'Assemblée générale désigne deux vérificateur·ice·x·s de comptes, en dehors du Comité, pour une durée de 2 ans. Iels sont rééligibles. Elle peut également confier cette tâche à une fiduciaire.

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

Dissolution

Art. 29

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·e·x·s. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette Assemblée.

L'actif éventuel restant sera entièrement remis à une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur·ice·x·s ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 29 juillet 2020, et modifiés par l'Assemblée générale du 30 avril 2024, et entrent en vigueur immédiatement.